

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 18 décembre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Départemental**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017**

**2017 DRH 13-G** Modernisation du dispositif de prestations sociales offert aux agents de la collectivité parisienne.

**M. Christophe GIRARD, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 dite loi de modernisation de la fonction publique, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2015 DRH 55 en date des 29 et 30 juin, 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2015 autorisant la Maire de Paris à signer une convention pluriannuelle entre la Ville de Paris, le Département de Paris et l'AGOSPAP,

Vu la délibération 2016 DRH 62 en date des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016, autorisant Madame la Maire de Paris à signer avec l'Association pour la gestion des œuvres sociales des personnels des administrations parisiennes (AGOSPAP) un avenant à la convention pluriannuelle du 9 juillet 2015.

Vu la délibération DRH 69 des 16 et 17 juillet 2007 portant création de la prestation « Chèque emploi service universel garde d'enfants » ;

Vu la délibération DRH 43 des 19 et 20 mars 2012 portant augmentation des montants accordés au titre des CESU garde d'enfants ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2014 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfants 0/6 ans » ;

Vu la délibération 2010 DRH 10G des 7 et 8 juin 2010 portant création d'une nouvelle prestation « appareillage de correction auditive » en faveur des agents de la Ville et du Département de Paris

Vu la délibération 2016 DRH 4G des 17, 18 et 19 mai 2016 portant modification de la prestation « appareillage de correction auditive » en faveur des agents de la Ville et du Département de Paris

Vu les délibérations GM368 du 25 novembre 1991 instaurant un dispositif d'aide et de prêts (AIP - PIP) à une première installation en région d'Ile-de-France au bénéfice d'agents de la Ville et du Département de Paris ;

Vu la délibération DRH 6 G des 11 et 12 mai 2009 relatif à l'approbation du principe et du financement d'un capital décès en faveur des ayants-droit des agents de la Commune et du Département de Paris ;

Délibération GM50 du 24 juin 1985 relative à l'attribution, à compter du 1er janvier 1985, d'une secours administratif à certaines veuves et veufs d'agents retraités du Département de Paris et fixation du plafond de ressources retenu pour son attribution.

Considérant qu'il convient de faire évoluer les prestations dont bénéficient les agents de la Ville de Paris avec le souci d'une simplification, d'une plus grande lisibilité et d'une protection accrue des agents aux revenus les plus faibles.

Vu le projet de délibération en date du 28 novembre 2017, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, lui propose d'adapter le dispositif de prestations sociales offert aux agents de la collectivité parisienne

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission.

Délibère :

Article 1 : la gestion des 12 prestations sociales suivantes versées aux agents de la collectivité parisienne est transférée à la Direction des Ressources Humaines (annexe 1 à la présente délibération) :

- Aide familiale
- Allocation vacances enfants handicapés
- Allocation naissance du 3<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup> enfant
- Allocation rentrée scolaire et son complément
- Bourses de vacances
- Allocation déménagement
- Allocation déménagement arrivée d'un DOM
- Allocation déménagement retour au DOM de naissance
- Allocation départ à la retraite
- Allocation départ à la retraite en faveur des agents mis à la retraite d'office pour invalidité
- Allocation versées aux veuves et veufs d'agents décédés en activité

Article 2 : il est créé une prestation sociale, dénommée « prestation de soutien scolaire », dont l'objet est d'offrir des places au sein de stages de révision aux enfants d'agents préparant le brevet des collèges ou le baccalauréat, quelles que soient leurs filières d'études. Les conditions d'accès à cette prestation sont présentées en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 : les rubriques suivantes de prestations sociales sont modifiées :

- « Famille » (annexe 2 à la présente délibération)
- « Handicap » (annexe 3 à la présente délibération)
- « Logement » (annexe 4 à la présente délibération)
- « Vie Professionnelle » (annexe 5 à la présente délibération)

Article 4 : pour les prestations dont les conditions d'attribution sont fondées sur la valeur d'un indice brut :

- Pour les agents rémunérés sans indice, la rémunération doit être équivalente à la somme du traitement et de l'indemnité de résidence afférents aux indices mentionnés dans les conditions d'attribution de la prestation.

Article 5 : pour toutes les prestations, le versement est soumis à la production des pièces justificatives de la situation de l'agent spécifiées dans le formulaire de demande.

Article 6 : les modifications apportées aux rubriques « Famille » et « Logement » emportent suppression des prestations sociales ci-dessous :

- Prime de naissance du 3<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup> enfant (annexe 2 à la présente délibération)
- Aide familiale (annexe 2 à la présente délibération)
- Complément au capital décès (annexe 2 à la présente délibération)
- Aide à l'installation des personnels (annexe 4 à la présente délibération)

Article 7 : les modifications apportées par la présente délibération visées aux articles 1 à 6 prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 8 : une étude est engagée, avec l'appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, sur la faisabilité et les modalités d'une convention de participation dédiée à la couverture prévoyance des agents de la collectivité parisienne.

Article 9 : les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris (chapitres 011 ; 012 et 65), exercices 2018 et suivants.

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil  
Départemental**

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

**Anne HIDALGO**